SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
Emploi, Travail et
Concertation sociale

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1360001: transformation du papier et du carton

En vigueur au 01/01/2013 (Dernière actualisation de la page 11/12/2013)

Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaire ci-dessous sont reprises dans les CCT's sectorielles de la Commission paritaire officielle (CP 136).

Les augmentations et diminutions de salaires sont d'application dès la première ouverture de comptes du mois.

Les salaires des jeunes ont été supprimés à partir du 01/02/2007. En conséquence, la CCT 50 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen aux travailleurs âgés de moins de 21 ans n'est pas d'application pour ces salaires minimums sectoriels. La CCT 43 du CNT relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel est bien d'application.

1. SALAIRE HORAIRE: 37 HEURES / SEMAINE

1.1. CATEGORIES: OUVRIERS

Classe	
HC	13.1450
1	12.9937
2	12.6475
3	12.1692
4	11.8647
5	11.2479
6	10.8999
7	10.7811

1.2. CATEGORIES: ETUDIANTS

Les étudiants qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire et qui sont engagés dans les entreprises avec un contrat de travail d'étudiant seront rémunérés au minimum conformément aux salaires de la classe 7.
Les étudiants, pour autant qu'ils soient inscrits dans un processus de scolarité à temps partiel autre que les cours de promotion sociale et qu'ils soient soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, seront pendant leur formation rémunérés comme suit :

Processus de scolarité à temps partiel - Pourcentage des barèmes en vigueur	
3ème degré - 2ème année	85%
3ème degré - 1ère année	75%
2ème degré - 2ème année	70%